



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 090 quater

Publié le 8 avril 2019

# Sommaire

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUBRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale le 10 avril 2019

## **ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD – PRÉFECTURE DU NORD**

Arrêté préfectoral désignant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme pour assurer la suppléance zonale le samedi 13 avril 2019 après midi et le dimanche 14 avril 2019 en soirée

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Stéphane LANGLOIS  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA VALLEE DU PUIITS  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SPETIER-MIXTE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SENECHAL Olivier  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SENECHAL Olivier

## **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE**

Arrêté portant création de la cellule Interacadémique de l'apprentissage (CIAA)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

**Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE, le mercredi 10 avril 2019 ainsi que celle de Mme Cécile DINDAR, le même jour :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : - La suppléance régionale sera assurée le mercredi 10 avril 2019, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : - La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/04/2019.

  
Michel LALANDE



**Arrêté préfectoral  
désignant Madame Muriel NGUYEN  
Préfète de la Somme  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du samedi 13 avril 2019 fin d'après-midi au dimanche 14 avril en soirée de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, assurera la suppléance zonale du samedi 13 avril 2019 fin d'après-midi au dimanche 14 avril 2019 en soirée.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de la Somme.

Fait à LILLE, le

05 AVR. 2019

  
Michel LALANDE





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Monsieur Stéphane LANGLOIS  
28 Grand'rue  
62380 ACQUIN-WESTBECOURT

Amiens, le 12 MARS 2019

Réf. : 62-18567

Réf DRAAF : 69

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM représentée par Messieurs Jean-Yves et Jean-Baptiste BOURBIAUX, dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES enregistrée complète le 26 juillet 18 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ANSEL représentée par Monsieur Jean-Benoit ANSEL, dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 30 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane LANGLOIS demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 MARS 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement Monsieur Stéphane LANGLOIS demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21 ha 63 a 87 ca située sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à BONNINGUES-LES-ARDRES ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LANGLOIS est successive avec les demandes :

- de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM pour 21 ha 63 a 87 ca située sur les communes d'ACQUIN-WESTBECOURT et BOUVELINGHEN ;
- de l'EARL ANSEL pour 8 ha 45 a 95 ca, située sur la commune de BOUVELINGHEN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Stéphane LANGLOIS, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 54 ha 55 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Stéphane LANGLOIS, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, composée de deux associés exploitants et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 46 ha 92 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL ANSEL, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 99 ha 73 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL ANSEL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

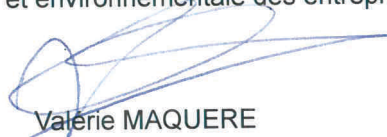
Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LANGLOIS n'est pas prioritaire par rapport à celles de EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM d'une part et de l'EARL ANSEL d'autre part.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur LANGLOIS Stéphane **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 21 ha 63 a 87 ca sise sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT dont a liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe à l'arrêté en date du**  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

*Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18567*

<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>
ACQUIN WESTBÉCOURT	E310 ZE 34 ZE 49 ZE 52 ZE 37 ZE 50 ZE 51 E 313 ZE 38 A 177 E 314 E 315 E 312 ZE 36 ZE 53 ZE 39
BOUVELINGHEM	ZA 15 A 214 B 142



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18602  
Réf'DRAAF : 67

**EARL DE LA VALLEE DU PUIITS**  
**Madame, Monsieur Anne-Sophie et Philippe**  
**BERNARD**  
**2 rue de Remasnil**  
**62390 VILLERS L'HOPITAL**

Amiens, le 12 MARS 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS représentée par Madame, Monsieur Anne-Sophie et Philippe BERNARD dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 22 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente présentée par Monsieur SENECHAL Olivier à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 2 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable et favorable de la CDOA en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 76 a 64 ca située sur les communes de VILLERS L'HOPITAL, FROHEN SUR AUTHIE, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION BLOQUET ROGER demeurant à REBREUVE SUR CANCHE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS est en concurrence pour une superficie de 1 ha 15a 10ca située sur la commune de VILLERS-L'HOPITAL avec la demande de Monsieur SENECHAL Olivier ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



Considérant que l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 164 ha 05 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SENECHAL Olivier, composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, met en valeur une superficie de 70 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur SENECHAL Olivier relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur SENECHAL Olivier ;

Considérant que la superficie restante de 4 ha 61 a 54 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 1 ha 15 a 10 ca sise sur la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZH 63) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 2 : L'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 61 a 54 ca sise sur les communes de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZK 43, ZK 44, AB 91, AB 92, AB 93, ZH 77, ZH 76, ZI 32), FROHEN SUR AUTHIE (parcelles cadastrales n° ZA69) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18625  
Réf DRAAF : 68

**SCEA SEPTIER**  
**Monsieur Denis SEPTIER**  
**48 rue de Bucquoy**  
**62270 BONNIERES**

Amiens, le 12 MARS 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA SEPTIER représentée par Monsieur Denis SEPTIER dont le siège social est situé à BONNIERES enregistrée complète le 4 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier SENECHAL demeurant à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 11 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable et favorable de la CDOA en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA SEPTIER, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 97 a 00 ca située sur les communes de VILLERS L'HOPITAL et FROHEN SUR AUTHIE, provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER demeurant à REBREUVE SUR CANCHE ;

Considérant que la demande de la SCEA SEPTIER est en concurrence pour une superficie de 1 ha 24 a 20 ca située sur la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZK 55 et ZK 56) avec la demande de Monsieur Olivier SENECHAL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA SEPTIER, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 70 ha 50 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA SEPTIER, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SENECHAL Olivier, est composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice met en valeur une superficie de 70 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur SENECHAL Olivier relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA SEPTIER n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur SENECHAL Olivier ;

Considérant que la superficie de 2 ha 72 a n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

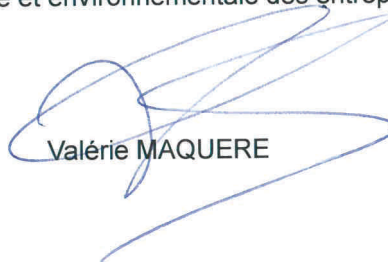
### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA SEPTIER **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 24 a 20 ca sise sur la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n°ZK 55, ZK 56) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 2 : La SCEA SEPTIER **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 72 a sise sur les communes de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZH 74, ZH 75, ZI 31) FROHEN SUR AUTHIE (parcelles cadastrales n° ZA 70) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18675  
RéfDRAAF : 70

**Monsieur Olivier SENECHAL**  
**17 rue des Godets**  
**62390 VILLERS L'HOPITAL**

Amiens, le - 7 MARS 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA SEPTIER représentée par Monsieur Denis SEPTIER dont le siège social est situé à BONNIERES enregistrée complète le 4 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier SENECHAL demeurant à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement Monsieur Olivier SENECHAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 24 a 20 ca située sur les communes de VILLERS L'HOPITAL provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER demeurant à REBREUVE SUR CANCHE ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL est concurrente pour une superficie de 1 ha 24 a 20 ca située sur la commune de VILLERS-L'HOPITAL avec la demande de la SCEA SEPTIER ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



Considérant que la SCEA SEPTIER, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 70ha 50a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA SEPTIER, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SENECHAL Olivier, est composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice met en valeur une superficie de 70 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur SENECHAL Olivier relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL est prioritaire par rapport à celle de la SCEA SEPTIER.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur SENECHAL Olivier **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 24 a 20 ca sise sur la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZK55, ZK56) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Monsieur Olivier SENECHAL**  
**17 rue des Godets**  
**62390 VILLERS L'HOPITAL**

Amiens, le - 7 MARS 2019

Réf : 62-19002  
Réf DRAAF : 71

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS représentée par Madame, Monsieur Anne-Sophie et Philippe BERNARD dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 22 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente présentée par Monsieur SENECHAL Olivier à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 2 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Olivier SENECHAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 15 a 10 ca située sur la commune de VILLERS L'HOPITAL provenant de l'exploitation de l'INDIVISION BLOQUET ROGER demeurant à REBREUVE SUR CANCHE ;

Considérant que la demande de Monsieur SENECHAL Olivier est concurrente pour une superficie de 1 ha 15 a 10 ca située sur la commune de VILLERS-L'HOPITAL avec la demande de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SENECHAL Olivier, composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, met en valeur une superficie de 70 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;



Considérant de ce fait que la demande de Monsieur SENECHAL Olivier relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 164 ha 05 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA VALLEE DU PUIITS.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur SENECHAL Olivier **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 15 a 10ca sise sur la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZH63) provenant de l'exploitation de INDIVISION BLOQUET ROGER.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Arrêté n°2018– 007

Portant sur la création d'une cellule interacadémique de l'apprentissage (CIAA)

### La rectrice de la région académique Hauts-de-France, recteur de l'académie de Lille,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R.222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, Rectrice de la Région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie de Lille en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie d'Amiens en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie de Lille en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie d'Amiens en date du 23 janvier 2019 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans la région académique Hauts-de-France, une cellule interacadémique d'appui à l'apprentissage.

### Article 2

Cette cellule exerce ses missions suivantes sur l'ensemble des organismes proposant des formations en apprentissage relevant du Ministère de l'Éducation Nationale :

- Contrôle et accompagnement pédagogique des CFA et UFA ;
- Participation à l'information des établissements et de leur personnel ;
- Analyse des dossiers d'équipements ;
- Participation et suivi des conseils de perfectionnement ;
- Travail partenarial avec les nouveaux acteurs de l'apprentissage.

### Article 3

La cellule est implantée sur deux sites : Lille et Amiens.

Le siège de la cellule interacadémique est rattaché au rectorat de l'Académie d'Amiens.

#### **Article 4**

Le coordonnateur de la cellule interacadémique, exerçant ses fonctions au rectorat d'Amiens, est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie d'Amiens, et sous l'autorité fonctionnelle des rectrices des deux académies. Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels de la cellule, quels que soient leurs lieux d'exercice.

#### **Article 5**

Pour effectuer ses missions, la cellule interacadémique dispose de 5,5 postes. Il est précisé que 2,5 emplois sont transférés de l'académie de Lille à l'académie d'Amiens ; soit 1 poste de catégorie A, un poste de catégorie B et 0,5 poste de catégorie C.

#### **Article 6**

Pour développer sa fonction de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la CIAA s'appuie sur une mission de contrôle constituée par des IA IPR, IEN ET/EG ainsi que sur des experts.

Pour faciliter le travail avec les corps d'inspection, le coordonnateur de la CIAA peut participer aux réunions du collège des inspecteurs.

#### **Article 7**

Le coordonnateur de la cellule rend compte régulièrement de son activité à la rectrice de Région Académique et à la rectrice de l'académie d'Amiens lors des COREA et à chaque rectrice pour les centres de formation d'apprentis relevant de leur académie.

Le coordonnateur de la cellule interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions relatives au suivi de l'apprentissage. Il sollicite les services de l'académie de Lille sous couvert du Secrétariat général de cette académie.

#### **Article 8**

Le coordonnateur de la cellule interacadémique établit un rapport annuel d'activité, à l'attention de la rectrice de la région académique.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de l'académie de Lille, siège de la région académique, et le secrétaire général de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **29 MARS 2019**

La Rectrice de Région Académique



Valérie CABUIL